Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.0.6., 31.10, 31.28, 95.1, 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

- **1.** Le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :
 - « Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels ».
- 2. L'article 0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 0.1. La section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le présent règlement s'appliquent aux établissements industriels suivants, en fonction de leur activité principale, définis notamment selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 2017) :
- 1° un établissement de fabrication de pâte destinée à être vendue ou d'un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27), à l'exclusion d'un établissement dont la capacité maximale annuelle de production est inférieure à 40 000 tonnes métriques et dont les eaux de procédé sont entièrement rejetées en réseau ou recirculées;
- 2° un établissement visant l'exploitation d'une mine lorsque la capacité maximale annuelle d'extraction de minerais est égale ou supérieure à 2 000 000 tonnes métriques;
- 3° un établissement de traitement de minerais lorsque la capacité maximale annuelle de traitement est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;
- 4° un établissement de fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires (32712) lorsque la capacité maximale annuelle de production de briques en argiles ou de briques réfractaires est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;
- 5° un établissement de fabrication de verre (327214) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;
 - 6° un établissement de fabrication de ciment Portland (32731);
 - 7° un établissement de fabrication de chaux vive ou hydratée (32741);
- 8° un établissement de fabrication d'autres produits minéraux non métalliques lorsqu'il fabrique du silicium et lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques de silicium;

- 9° un établissement de sidérurgie (33111) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques de l'une ou de plusieurs des matières suivantes :
 - a) de la fonte en gueuse;
 - b) de l'acier;
 - c) de l'acier inoxydable;
 - d) des ferroalliages;
- 10° un établissement de production primaire d'alumine et d'aluminium (331313) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;
- 11° un établissement de fonte et d'affinage de métaux non ferreux (33141) lorsque la capacité maximale annuelle de production ou d'affinage est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;
 - 12° un établissement de raffinage de pétrole;
- 13° un établissement de fabrication de produits pétrochimiques lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;
- 14° un établissement de fabrication de produits chimiques organiques lorsque la capacité maximale annuelle de production totale est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques de l'un ou de plusieurs des produits suivants :
 - a) de l'acide téréphtalique;
 - b) de l'alkyl benzène linéaire;
 - c) de l'éthanol;
 - d) du méthanol;
- 15° un établissement de fabrication de produits chimiques inorganiques lorsque la capacité maximale annuelle de production totale de produits chimiques est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques de l'un ou plusieurs des produits suivants :
 - a) de l'alcalis ou du chlore (325181);
 - b) du peroxyde d'hydrogène;
 - c) du chlorite de sodium et du chlorate de sodium;
 - d) des pigments à base de dioxyde de titane;

- 16° un établissement de fabrication d'engrais chimique lorsqu'il fabrique de l'urée granulaire et lorsque la capacité maximale annuelle de production totale est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;
- 17° un établissement de transformation de graines oléagineuses (311224) par extraction chimique lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;
- 18° un établissement de fabrication de pneus (326210) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques, à l'exclusion d'un établissement effectuant principalement le rechapage ou à la remise à neuf de pneus;
- 19° un établissement de fabrication d'explosifs, de détonateurs pour explosifs ou de dispositifs explosifs, à l'exception des munitions (325920);
- 20° un établissement de production ou de transformation d'un élément chimique, de composés métalliques ou de produits chimiques à partir d'un concentré de terres rares ou d'éléments radioactifs;
- 21° un établissement de production ou de transformation d'un élément chimique, de composés métalliques ou de produits chimiques à partir d'un concentré de lithium lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques.

Pour l'application du présent article, sont considérées faire partie d'un établissement industriel visé au premier alinéa les activités connexes exercées dans le cadre de l'exploitation de cet établissement.

De plus, on entend par « capacité maximale » le type de capacité relative à une activité visée par le présent article, correspondant à :

- 1° dans le cas d'un nouvel établissement, la capacité maximale théorique qui pourrait être atteinte dans des conditions optimales d'opération et avec une pleine utilisation des ressources matérielles et techniques;
- 2° dans le cas d'un établissement existant, la capacité maximale qui est autorisée en vertu de la Loi ou, le cas échéant, la capacité réelle lorsque la construction de l'établissement, son exploitation et, le cas échéant, son agrandissement, n'a pas requis, au préalable, d'autorisation en vertu de la Loi.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, on entend par « traitement de minerais », toute activité d'enrichissement d'un minerai, d'un concentré ou d'un résidu minier par un procédé minéralurgique qui permet la séparation des minéraux. De plus, sont comprises dans les opérations de traitement de minerais les opérations de fabrication d'agglomérat.

- 3. Les chapitres I et II de ce règlement sont abrogés.
- **4.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le chapitre III, de tout ce qui précède l'article 11 par ce qui suit :
 - « CHAPITRE III
 - « DROITS ANNUELS ».
- 5. L'article 12 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « d'attestation d'assainissement comprennent un montant fixe de 2976\$ » par « d'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel comprennent un montant fixe de 2 976 \$ »;
- 2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° du premier alinéa, de « attestation d'assainissement » par « autorisation »;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1er avril » par « 1er juin ».
- 6. L'article 14 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « attestation d'assainissement » et de « 31.15 » respectivement par « autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel » et « 26 »;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « attestation d'assainissement » par « autorisation »;
 - 3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 2 » par « 5 ».
- 7. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « attestation d'assainissement » par « autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel ».
- 8. L'article 15 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « attestation d'assainissement » et de « 1^{er} avril » respectivement par « autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel » et « 1^{er} juin »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « l'attestation d'assainissement » par « l'autorisation »;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- « 2° les modifications apportées aux renseignements relatifs à son identification fournis en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7 du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en

matière environnementale (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) ainsi que ceux relatifs aux mesures, aux appareils et aux équipements mis en place afin de réduire ou de faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement fournis en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 8 du deuxième alinéa de cet article; »;

- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « attestation d'assainissement en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.15 » par « autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 »;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « l'attestation d'assainissement du titulaire en vertu de l'article 31.15.1 » par « l'autorisation du titulaire en vertu de l'article 31.27 »;
 - 6° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :
- « 5° l'état d'avancement des études exigées en vertu de l'article 31.12 de la Loi; ».
- 9. L'article 16 de ce règlement est abrogé.
- **10.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 17. Conformément à l'article 31.16 de la Loi, dans le cas de tout événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation, le titulaire de l'autorisation doit en informer le ministre par écrit, lui expliquer les raisons de cette dérogation ainsi que l'informer des mesures visées à cet article qu'il a prises, en précisant, le cas échéant, l'échéancier de mise en œuvre, dans les délais suivants :
- 1° sans délai dans le cas où l'événement ou l'incident constitue un cas de présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement;
- 2° dans les 30 jours de la connaissance de tout autre événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation. ».
- **11.** L'article 18 de ce règlement est abrogé.
- **12.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 19. Le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un établissement industriel visé par le présent règlement qui utilise un appareil ou un équipement destiné à traiter des eaux usées ou à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère pour lequel des normes de rejets de contaminants sont prévues dans son autorisation, et qui souhaite remplacer ou modifier cet appareil ou cet équipement, sans que ce remplacement ou cette modification soit un changement visé au premier alinéa de l'article 30 de la Loi, doit cependant au préalable transmettre au ministre un avis technique contenant les renseignements et les documents suivants :

- 1° la description technique du remplacement ou de la modification de l'appareil ou de l'équipement et de sa mise en œuvre, ainsi que l'échéancier des travaux;
- 2° la localisation de l'appareil ou de l'équipement visé par le remplacement ou la modification sur le site de l'établissement industriel;
- 3° la confirmation, avec explications à l'appui, que le remplacement ou la modification ne constitue pas l'un des changements visés au premier alinéa de l'article 30 de la Loi;
- 4° l'attestation d'un ingénieur à l'effet que le remplacement ou la modification de l'appareil ou de l'équipement décrits au paragraphe 1 permettrait de satisfaire aux normes réglementaires applicables et aux conditions, restrictions, interdictions ou aux normes particulières prescrites dans l'autorisation du titulaire de l'établissement industriel.

Au plus tard 60 jours suivant le remplacement ou la modification de l'appareil ou de l'équipement, le titulaire doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet que toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° les travaux ont été exécutés conformément à la description technique visée au paragraphe 1 du premier alinéa;
- 2° la performance de l'appareil ou de l'équipement est équivalente ou supérieure à celle de l'appareil ou de l'équipement précédent en ce qui a trait aux rejets de contaminants et à l'efficacité de traitement;
- 3° l'appareil ou l'équipement remplacé ou modifié satisfait aux normes réglementaires applicables et aux conditions, restrictions, interdictions ou aux normes particulières prescrites dans l'autorisation du titulaire de l'établissement industriel. ».
- 13. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 20. Le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un établissement industriel visé par le présent règlement doit aviser le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 31.24 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans les 30 jours suivant la date de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation.

Cet avis doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- 1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui cessera;
- 2° la localisation et la description de l'activité qui cessera ainsi que les mesures préalables devant être mises en œuvre pour effectuer cette cessation;

- 3° les mesures de suivi que le titulaire entend mettre en œuvre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations
 - 4° la date de cessation de l'activité;
 - 5° le motif de la cessation de l'activité;
- 6° une attestation du titulaire de l'autorisation à l'effet qu'il se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant. ».
- 14. L'article 20.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° par la suppression du paragraphe 1°;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « rapport » par « avis »;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :
- « 6° respecter le délai prescrit par l'article 20 pour aviser le ministre de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation. ».
- **15.** L'article 20.4 de ce règlement est modifié par la suppression de « à l'article 5, ».
- 16. L'annexe I de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans le tableau I:
- a) par le remplacement, dans la première colonne de la ligne débutant par « Dioxines et furanes totales (PCDD-PCDF) », de « totales » par « totaux »;
- b) par le remplacement, dans la première colonne de la ligne débutant par « Radium (Ra) 200 », de « 200 » par « 226 »;
- 2° dans le tableau II, par le remplacement, dans la première colonne de la ligne débutant par « Dioxines et furanes totales (PCDD-PCDF) », de « totales » par « totaux ».
- **17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.